



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 11 Mai 2018

Procès-verbal N°29

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean Claude CASSÉ - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°99 *MATCH N°19696445 : S.C. SAINT CLAR 2 / VAL D'ARROS ADOUR 2 – 1^{ère} Division - Poule A - Journée 10 du 05/05/2018.**
*** Match perdu par forfait*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr DUCOS Vincent, du club du VAL D'ARROS ADOUR 2 en date du 05/05/2018 stipulant que faute d'effectif son équipe 2 ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club de S.C. SAINT CLAR 2.

Attendu que l'équipe du VAL D'ARROS ADOUR 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du VAL D'ARROS ADOUR 2
- Résultat homologué : S.C. SAINT CLAR 2 **3** / VAL D'ARROS ADOUR 2 **0**
- Points : S.C. SAINT CLAR 2 **3** / VAL D'ARROS ADOUR 2 **-1**
- Frais à charge du club du VAL D'ARROS ADOUR (**542800**) **60€** (Second forfait seniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°100 *MATCH 19696636 S.C.SARAMON 2 / S.C. SOLOMIAC 2 - 1^{ère} Division - Poule B – Journée 19 du 05/05/2018**
*** Match perdu par forfait***

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr MONGE Xavier, Secrétaire du club du S.C. SOLOMIAC 2 en date du 04/05/2018 stipulant que faute d'effectif son équipe 2 ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club du S.C. SARAMON 2.

Attendu que l'équipe du S.C. SOLOMIAC 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du S.C. SOLOMIAC 2
- Résultat homologué : S.C. SARAMON 2 **3** / S.C. SOLOMIAC 2. **0**
- Points : S.C. SARAMON 2 **3** / S.C. SOLOMIAC 2 -1
- Frais à charge du club du S.C. SOLOMIAC (**518062**) **60€** (Second forfait séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°101 *MATCH 19687959 : F.C. PAVIE 3 / F.C. MIRANDE 2 - Promotion Excellence - Poule A – Journée 15 du 02/05/2018**

*** Réserve d'avant match confirmée par le club de Mirande***

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club du F.C. MIRANDE 2 dûment signée par Mr GOBATTO Sylvain, Arbitre officiel de la rencontre, par Mr FIGADERE Kevin, Capitaine du club du F.C. PAVIE 3 et par Mr MAUMUS Ludovic, Capitaine du club du F.C. MIRANDE 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. PAVIE 3 pour le motif suivant « Des joueurs du club du F.C. PAVIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve porte également « sur la présence de plus de 3 joueurs brûlés »

Attendu que cette réserve a été confirmée par Mr DROUILHET –PEYRE Max, Secrétaire du club du F.C. MIRANDE, par une lettre adressée au District du Gers de Football en date du 03/05/2018

Après vérification de toutes les feuilles de match depuis le début du présent championnat et de toutes les feuilles des matchs des différentes coupes

Considérant l'Article 167 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu qu'un seul joueur des équipes 1 et 2 du F.C. PAVIE a participé à plus de 10 rencontres,

Considérant que la réserve d'avant match du club du F.C. MIRANDE est recevable quant à la forme, mais non quant au fond,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: F.C. PAVIE 3 : **10** / F.C.MIRANDE 2: **1**
- Points : F.C PAVIE 3 : **3** / F.C. MIRANDE 2 : **0**
- **Frais Réserve confirmée à charge du club du F.C. MIRANDE (534353) : 40€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°102 *MATCH N° 20247933 : NORD LOMAGNE 2 / F.C. MIRANDE 2 - U15 Promotion District - Phase 2**

Journée 7 du 05/05/2018

*** Forfait du club de NORD LOMAGNE 2*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr CAZENEUVE Richard, Secrétaire du club de NORD LOMAGNE 2 en date du 04.05.2018 stipulant que faute d'effectifs son équipe 2 ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club du F.C. MIRANDE 2.

Attendu que l'équipe de NORD LOMAGNE 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue en l'absence de Mr WARIN Jacques

- Match perdu par forfait pour le club de NORD LOMAGNE 2
- Résultat homologué : NORD LOMAGNE 2 **0** / F.C. MIRANDE 2. **3**
- Points : NORD LOMAGNE 2 **-1** / F.C. MIRANDE 2. **3**
- Frais à charge du club De l'A.S.F.L.S., club support de l'Entente NORD LOMAGNE 2 (**548989**) : **30€** (Premier forfait Jeunes)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°103 *MATCH 19696594 : ES. GIMONT 3 / O.F.C. LOMBEZ 2 -1ère Division - Poule B – Journée 12 du 05/05/2018**

*** Réserve d'avant match du club de l'E.S. GIMONT 3***

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club de l'E.S. GIMONT 3 dûment signée par Mr LESCURE Paul-Benoît, Arbitre de la rencontre, par Mr MAIRESSE Pierre, Capitaine du club de l'E.S. GIMONT 3 et par Mr PUJOL Emmanuel, Capitaine du club de l'O.F.C. LOMBEZ 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'O.F.C. LOMBEZ 2 pour le motif suivant « Des joueurs du club de l'O.F.C. LOMBEZ sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club de l'O.F.C LOMBEZ,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: E.S. GIMONT 3 : **5**/ O.F.C.LOMBEZ 2: **1**
- Points : E.S. GIMONT 3 : **3** / O.F.C.LOMBEZ 2 : **0**
- **Frais Réserve non confirmée à charge du club de l'E.S. GIMONT (525722) : 25€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°104 * Finale de la Coupe du Gers U11 du 05/05/2018 sur le terrain d'AUCH Hippodrome**
*** Match perdu par forfait pour le club du SCP AS***

Après réception et lecture du document actant le forfait du club du SCP AS, en date du 05/05/2018,
 Attendu que l'équipe du SCP AS n'était pas présente au coup d'envoi et que ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club d'SCP AS.
 - Frais à charge du club du SCP AS (553760) 30€.
- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°105 * Finale du Challenge District U11 du 05/05/2018 sur le terrain d'AUCH Hippodrome**
*** Match perdu par forfait pour le club de l'E.S. SUD LOMAGNE***

Après réception et lecture du document actant le forfait du club de l'E.S. SUD LOMAGNE, en date du 05/05/2018,
 Attendu que l'équipe du club de l'E.S. SUD LOMAGNE n'était pas présente au coup d'envoi et que ce match n'a pas eu lieu,

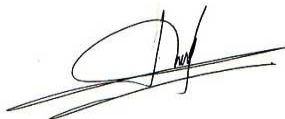
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club de l'E.S. SUD LOMAGNE.
 - Frais à charge du club de l'E.S. SUD LOMAGNE (544571) 30€.
- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

